

**L'Institut Danois d'Arbitrage recommande
le modèle de clause compromissoire
suivant:**

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris les litiges portant sur l'existence et la validité du contrat, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de l'Institut Danois d'Arbitrage en vigueur lors de l'introduction de la procédure arbitrale.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

**Adopté par le Bureau de l'Institut Danois
d'Arbitrage et en vigueur à compter du
1^{er} mai 2013**

Table des matieres

Dispositions préliminaires	5
Article 1 Organisation	5
Article 2 La Convention d'Arbitrage	6
Article 3 Communications	6
Introduction de la procédure arbitrale	7
Article 4 Demande d'arbitrage	7
Article 5 Frais d'enregistrement	9
Dépôt de garantie	9
Article 6 Dépôt de garantie lors de l'introduction de la procédure arbitrale	9
Réponse à la Demande et demandes reconven- tionnelles du défendeur	11
Article 7 Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles éventuelles	11
Article 8 Réponse du demandeur à la demande reconventionnelle	13
Jonction de procédures arbitrales	13
Article 9 Jonction de procédures arbitrales et pluralité de parties	13
Nomination et confirmation des arbitres	14
Article 10 Nombre d'arbitres ; le Président du tribunal arbitral	14
Article 11 Nomination et confirmation	15
Article 12 Disponibilité, impartialité et indépendance	16
Article 13 Récusation des arbitres	17
Article 14 Remplacement des arbitres	18

Conduite de l'instance arbitrale	19
Article 15 Remise du dossier au tribunal arbitral ; siège de l'arbitrage	19
Article 16 Compétence du tribunal arbitral	19
Article 17 Langue de l'arbitrage et droit applicable	20
Article 18 Principes fondamentaux	21
Article 19 Audience préliminaire	23
Article 20 Désignation d'experts par le tribunal arbitral	24
Article 21 Mesures conservatoires ou provisoires .	25
Article 22 Audiences	25
Article 23 Clôture des débats	26
La Sentence arbitrale	26
Article 24 Forme et contenu de la sentence	26
Article 25 Décision sur les frais	27
Article 26 Honoraires des arbitres	28
Article 27 Responsabilité à l'égard des frais	28
Article 28 Revue de la sentence par le Secrétariat .	29
Article 29 Notification de la sentence aux parties .	29
Article 30 Sentence d'accord-parties	29
Article 31 Correction, interprétation et sentence additionnelle	30
Dispositions diverses	31
Article 32 Arbitre intérimaire ; arbitre d'urgence .	31
Article 33 Renonciation au droit de faire objection	31
Article 34 Confidentialité	31
Article 35 Archivage	32
Article 36 Limitation de responsabilité	32

Annexes

Annexe 1 – Frais d’administration et honoraires des arbitres 33

Article 1 Introduction	33
Article 2 Frais d’administration	33
Article 3 Honoraires des arbitres	38

Annexe 2 – Administration de la preuve avant confirmation du tribunal arbitral 44

Article 1 Pouvoirs de l’arbitre intérimaire	44
Article 2 Demande de nomination d’un arbitre intérimaire	44
Article 3 Confirmation de réception de la demande	45
Article 4 Nomination de l’arbitre intérimaire	45
Article 5 Sièges de l’arbitrage intérimaire	46
Article 6 Remise de l’affaire à l’arbitre intérimaire .	46
Article 7 Conduite de l’instance arbitrale intérimaire et décisions de l’arbitre intérimaire	46
Article 8 Dépôt de garantie et frais	47
Article 9 Désignation d’experts.	48

Annexe 3 – Établissement de mesures provisoires ou conservatoires avant confirmation du tribunal arbitral 49

Article 1 Pouvoirs de l’arbitre d’urgence	49
Article 2 Demande de nomination d’un arbitre d’urgence	49
Article 3 Confirmation de réception de la demande	50
Article 4 Nomination de l’arbitre d’urgence	50
Article 5 Sièges de l’arbitrage d’urgence	51
Article 6 Remise de l’affaire à l’arbitre d’urgence .	51
Article 7 Conduite de l’instance arbitrale d’urgence	51
Article 8 Sentence de l’arbitre d’urgence	51
Article 9 Autorité de la chose jugée de la sentence	52
Article 10 Dépôt de garantie et frais	53

Dispositions préliminaires

Organisation

Article 1

(1) L’Institut Danois d’Arbitrage (ci-après : l’Institut) est une association indépendante à but non-lucratif, assurant les tâches administratives lors du traitement de litiges soumis au « Règlement d’arbitrage de l’Institut Danois d’Arbitrage » (ci-après : le Règlement).

(2) Le Président et le Vice-Président du Bureau de l’Institut (ci-après : le Bureau) constituent la Présidence (ci-après : la Présidence) de l’Institut. La Présidence assure les fonctions et prend les décisions découlant du Règlement. En cas d’égalité des voix, le vote du Président est déterminant. Si le Président et/ou le Vice-président ont un conflit d’intérêt ou est/sont empêché(s) de quelque autre manière d’assurer ses/leurs fonctions, le Président et/ou le Vice-président est/sont remplacé(s) par un, respectivement deux, autre(s) délégué(s) du Bureau.

(3) Le Secrétariat de l’Institut (ci-après : le Secrétariat) fonctionne sous la direction d’un Secrétaire général. Le Secrétariat assure les tâches stipulées au Règlement. Le Secrétariat ou le Secrétaire général peut en outre assurer des tâches spécifiques ou prendre des décisions après autorisation de la Présidence ou du Bureau.

(4) Le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et les membres du Secrétariat ne peuvent faire fonction d’arbitres dans les procédures arbitrales introduites à l’Institut. Les délégués du Bureau ainsi que de l’Assemblée de délégués ne peuvent faire fonction d’arbitres dans les procédures introduites à l’Institut, à moins qu’il ne s’agisse d’une proposition faite par une ou plusieurs parties, ou

bien basée sur une autre procédure convenue entre les parties.

La Convention d'Arbitrage

Article 2

(1) Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage selon le Règlement, il est admis qu'elles ont convenu que le litige soit tranché selon le Règlement en vigueur au moment de l'introduction de la procédure arbitrale, sauf expressément convenu entre les parties. Les dispositions de l'Annexe 3 portant sur l'établissement de mesures provisoires ou conservatoires avant l'approbation des arbitres s'appliqueront uniquement si la convention d'arbitrage a été conclue après le 1er mai 2013 ou si les parties ont convenu expressément que l'Annexe 3 s'appliquera.

(2) Les litiges seront tranchés par un tribunal arbitral dont les membres ont été confirmés, pour chacun des litiges, par la Présidence.

Communications

Article 3

(1) Toute communication ou notification venant de l'Institut ou du tribunal arbitral sera considérée comme ayant été reçue valablement par une partie, quand elle a été faite par courrier recommandé, par e-mail ou de toute autre manière qui justifie l'expédition à l'adresse ou à la dernière adresse connue d'une partie, ou bien si elle est notoirement arrivée chez la partie.

Introduction de la procédure arbitrale

Demande d'arbitrage

Article 4

(1) Une partie qui désire trancher un litige par arbitrage selon le Règlement doit déposer une Demande d'arbitrage (ci-après : la Demande) auprès de l'Institut.

(2) La date de réception par l'Institut de la Demande doit à tous égards être considérée comme la date de l'introduction de la procédure arbitrale.

(3) La Demande doit au minimum comporter les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties, de même que leurs numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignements concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) l'objet du litige, une évaluation de la valeur totale du litige et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire globale de toutes autres demandes,
- (d) descriptions des faits et du droit qui servent de base à la demande,
- (e) dans la mesure du possible, une indication des documents, rapports ou toutes autres preuves que le demandeur a l'intention de produire,
- (f) dans la mesure du possible, une liste des témoins que le demandeur a l'intention de faire auditionner, accompagnée de l'objet et des principaux thèmes de ces dépositions,

- (g) dans la mesure du possible, une note indiquant si le demandeur a l'intention d'utiliser des témoins experts,
- (h) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure,
- (i) remarques éventuelles concernant le nombre d'arbitres et les arbitres nommés par les parties, avec indication de leurs noms, prénoms et adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail, ainsi qu'éventuellement la proposition commune faite par les parties pour le poste de Président du tribunal arbitral.
- (4) Les documents joints dont il est fait référence dans la Demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.
- (5) La Demande ainsi que d'éventuelles pièces annexes doivent être accompagnées de copies en nombres suffisants pour permettre d'en distribuer un exemplaire à chacune des autres parties ainsi qu'à chacun des membres du tribunal arbitral.
- (6) Si la Demande déposée n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus, le Secrétariat peut fixer un délai pour y satisfaire. A l'expiration du délai, le Secrétariat peut clore la procédure, sans préjudice pour le demandeur d'intenter ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.
- (7) Le Secrétariat informe les parties du moment de la réception de la Demande et d'éventuelles pièces annexes et en envoie une copie au défendeur, à moins que ce dernier ne l'ait déjà reçue. Le Secrétariat envoie également un exemplaire du Règlement aux parties.

Frais d'enregistrement

Article 5

(1) Le dépôt de la Demande doit être accompagné du versement à l'Institut des frais d'enregistrement de EUR 1.300 (mille trois cent euros) ou d'une somme correspondante en couronnes danoises (DKK). Ces frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.

(2) Si les frais d'enregistrement n'ont pas été reçus lors du dépôt de la Demande, le Secrétariat fixera un délai pour son versement. A l'expiration du délai, le Secrétariat peut clore la procédure arbitrale, sans préjudice pour le demandeur d'intenter ultérieurement une nouvelle demande sur la même question.

Dépôt de garantie

Dépôt de garantie lors de l'introduction de la procédure arbitrale

Article 6

(1) Outre les frais d'enregistrement stipulés à l'article 5, les parties doivent, dans un délai fixé par le Secrétariat, constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure, incluant les honoraires des membres du tribunal arbitral et les frais d'administration de l'Institut. Le dépôt de garantie n'engendrera pas d'intérêts.

(2) Le Secrétariat fixe le montant du dépôt de garantie conformément au barème voté par le Bureau (Annexe 1). Il est demandé la même somme aux deux parties, sauf décision contraire du Secrétariat. Si une partie ne paie pas sa part, l'autre partie doit verser la totalité de la somme pour permettre le traitement de la procédure arbitrale. La partie qui paie toute la somme peut, le cas échéant, demander au tribunal

arbitral de rendre une sentence séparée concernant le remboursement à effectuer par la partie n'ayant pas payé sa part.

(3) Si le dépôt de garantie exigé par le Secrétariat n'a pas été versé avant l'expiration du délai, le Secrétariat peut clore la procédure arbitrale, sans préjudice pour le demandeur de saisir ultérieurement l'Institut d'une nouvelle demande sur la même question.

(4) Si le défendeur a déposé une demande reconventionnelle, les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis. Ceci s'applique, même quand la demande reconventionnelle du défendeur a été avancée en compensation, puisque, à la discrétion du Secrétariat, cela peut obliger le tribunal arbitral à s'exprimer sur des points additionnels.

(5) La partie qui demande au tribunal arbitral la désignation d'un expert, cf. article 20, doit constituer une provision en garantie des frais engagés par le travail de l'expert, à moins que le Secrétariat n'en décide autrement. Après sa désignation, l'expert établira une estimation des frais de son travail et la présentera au Secrétariat. L'expert ne pourra commencer son travail avant que le dépôt de garantie exigé ne soit versé. Si les frais estimés du travail de l'expert dépassent le dépôt de garantie versé, l'expert en informe le Secrétariat le plus vite possible. Le dépôt de garantie n'engendrera pas d'intérêts.

(6) Le Secrétariat peut, à tout moment, décider de l'ajustement du montant du dépôt de garantie, et que des frais supplémentaires doivent être versés avant de pouvoir continuer la procédure arbitrale. Ceci vaut en particulier lorsque la valeur du litige a

été modifiée ou si le litige se montre plus difficile ou plus complexe que ce qui a été initialement estimé.

(7) Le Président du tribunal arbitral, respectivement l'arbitre unique, doit garder contact avec le Secrétariat en ce qui concerne le développement de l'instance pour s'assurer que le dépôt de garantie est suffisant en tout temps. Cela est particulièrement important avant les audiences ou avant de décider d'engager des mesures particulièrement coûteuses.

(8) A la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut décider que l'autre partie versera un dépôt de garantie pour tous frais que le tribunal arbitral serait susceptible de demander à l'autre lors de la sentence finale. En l'absence d'un tel versement, le tribunal arbitral peut clore ou suspendre l'examen des demandes de la partie en question, sauf en ce qui concerne les demandes d'acquiescement ou de rejet.

Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles du défendeur

Réponse à la Demande et demandes reconventionnelles éventuelles

Article 7

(1) Dans un délai fixé par le Secrétariat d'au moins 30 jours calendaires, le défendeur doit remettre la Réponse à la Demande (ci-après : la Réponse) qui doit comporter au minimum les informations suivantes :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresse e-mail du défendeur ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignements concernant les avocats/conseils éventuels du défendeur, y compris les noms,

- prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
- (c) conclusions du défendeur y compris d'éventuelles demandes reconventionnelles,
 - (d) description des faits et du droit qui servent de base à la demande,
 - (e) dans la mesure du possible, une indication des documents, rapports ou toutes autres preuves que le défendeur a l'intention de produire,
 - (f) dans la mesure du possible, une liste des témoins que le défendeur a l'intention de faire auditionner, accompagnée de l'objet et des principaux thèmes de ces dépositions,
 - (g) dans la mesure du possible, une note indiquant si le défendeur a l'intention d'utiliser des témoins experts,
 - (h) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure,
 - (i) remarques éventuelles concernant le nombre d'arbitres et les arbitres désignés par les parties, avec indication de leurs noms, prénoms et adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail, ainsi qu'éventuellement la proposition commune faite par les parties pour le poste de Président du tribunal arbitral.

(2) Les documents etc. dont il est fait référence dans la Réponse seront joints et constitués soit d'originaux, soit de copies.

(3) La Réponse, ainsi que d'éventuelles pièces annexes, seront jointes dans le même nombre d'exemplaires qu'indiqué à l'article 4 §5 du Règlement.

(4) A la demande justifiée du défendeur, le Secrétariat peut prolonger le délai de remise de la Réponse tout en continuant la composition du tribunal arbitral.

(5) Le Secrétariat indique aux parties le moment de la réception de la Réponse et envoie dans le même temps une copie de celle-ci au demandeur, à moins que celui-ci ne l'ait déjà reçue.

Réponse du demandeur à la demande reconventionnelle

Article 8

(1) Le demandeur donnera sa réponse à la demande reconventionnelle dans un délai de 30 jours calendaires. Les documents dont il est fait référence dans le mémoire seront joints et constitués soit d'originaux, soit de copies. Les dispositions de l'article 4 §5 du Règlement s'appliqueront également.

Jonction de procédures arbitrales

Jonction de procédures arbitrales et pluralité de parties

Article 9

(1) Si une Demande est remise à propos d'un litige entre des parties déjà engagées dans d'autres procédures arbitrales pendantes soumises au Règlement, la Présidence peut, à la demande d'une partie et après avoir entendu l'autre partie ainsi que les arbitres éventuellement nommés pour les procédures arbitrales pendantes, décider que la dernière procédure arbitrale introduite sera jointe à la ou les procédure(s) arbitrale(s) pendante(s). La Présidence peut décider de même lorsqu'il lui est soumis une Demande pour un litige entre des parties qui ne sont pas identiques aux parties engagées dans d'autres procédures arbitrales pendantes soumises au Règlement.

(2) Afin de prendre sa décision, la Présidence prend en considération toutes les circonstances pertinentes,

y compris les liens entre les litiges et/ou les parties ainsi que le stade d'avancement de la procédure arbitrale pendante. Si la Présidence décide de joindre les procédures, il est considéré que toutes les parties aux différentes procédures renoncent à leur droit de nommer un arbitre ; la Présidence peut également révoquer les arbitres déjà nommés en vue de former un nouveau tribunal arbitral conformément aux articles 10 à 14 du Règlement.

(3) Le tribunal arbitral statue si une ou plusieurs partie(s) tierce(s) demande(nt) à être jointe(s) à une procédure arbitrale pendante soumise au Règlement, de même que si une partie à l'instance demande qu'une ou plusieurs partie(s) tierce(s) soit/soient jointe(s) à la procédure arbitrale pendante ; ceci après avoir entendu les parties et la ou les tierce(s) personne(s). Il est entendu qu'il est présumé qu'une convention d'arbitrage a été conclue incluant également la ou les partie(s) tierce(s). Afin de statuer, le tribunal arbitral prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les liens entre les litiges et/ou les parties ainsi que le stade d'avancement de la procédure arbitrale pendante.

Nomination et confirmation des arbitres

Nombre d'arbitres ; le Président du tribunal arbitral

Article 10

(1) A moins que les parties n'en aient décidé autrement, le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique, sauf si la Présidence, après avoir entendu les parties, décide que le litige sera tranché par trois arbitres. Lors de sa décision, la Présidence prend en considération la complexité du litige, sa valeur ainsi que tout autre élément pertinent.

(2) Le Président du tribunal arbitral, respectivement l'arbitre unique, doit être un juriste.

Nomination et confirmation

Article 11

(1) Toutes les nominations d'arbitres seront confirmées par la Présidence.

(2) Si le litige est tranché par un arbitre unique, les parties peuvent, dans un délai fixé par le Secrétariat, conjointement désigner celui-ci.

(3) Si, selon la convention d'arbitrage, le litige doit être tranché par trois arbitres, le demandeur peut, dans sa Demande, désigner un arbitre. Le défendeur peut, avant l'expiration du délai de la remise de la Réponse (art. 7 §1), également désigner un arbitre. Le troisième arbitre qui doit faire fonction de Président du tribunal arbitral, peut être nommé conjointement avant l'expiration du délai du défendeur pour remettre la Réponse (art. 7 §1).

(4) Si le litige, selon la décision de la Présidence (art. 10 §1), doit être tranché par trois arbitres, le Secrétariat fixe un délai pour la désignation des arbitres par les parties.

(5) La Présidence peut, pour les raisons indiquées à l'article 13 §3 et §4, refuser de confirmer la nomination d'un arbitre. Le cas échéant la/les partie(s) peut/peuvent désigner un autre arbitre avant l'expiration du délai fixé par le Secrétariat, à moins que la Présidence n'en décide autrement, compte tenu du retard que cela pourrait engendrer.

(6) Dans le cas d'une pluralité de demandeurs, ces derniers doivent nommer conjointement un arbitre.

Cela s'applique mutatis mutandis dans le cas d'une pluralité de défendeurs. Si, respectivement, les demandeurs et les défendeurs n'agissent pas conjointement comme indiqué, tous les membres du tribunal arbitral seront désignés par la Présidence.

(7) Si les parties au litige sont de nationalités différentes, l'arbitre nommé comme Président du tribunal arbitral/arbitre unique doit avoir une nationalité tierce et être domicilié dans un autre pays que les parties ou les autres arbitres. Les parties peuvent convenir de déroger à cette règle d'un commun accord. La Présidence peut également décider d'y déroger, à la condition qu'aucune partie n'y fasse objection.

(8) Si les parties sont convenues que les arbitres/l'arbitre unique seront/sera nommé(s) par l'Institut, ou si une partie n'a pas nommé un arbitre, ou si les parties n'ont pas communément nommé un Président/un arbitre unique, ou si un arbitre n'a pas été nommé conformément au paragraphe 6, la Présidence nommera le ou les arbitre(s) qui n'a /n'ont pas été nommé(s).

Disponibilité, impartialité et indépendance

Article 12

(1) Toute arbitre nommé doit être disponible, impartial et indépendant.

(2) Avant qu'un arbitre puisse être confirmé, celui-ci doit signer une déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre doit dans le même temps indiquer par écrit tout élément susceptible de susciter un doute sur sa disponibilité, son impartialité ou son indépendance. L'arbitre doit, en outre, soumettre une déclaration sur ses expéri-

ences professionnelles, son éducation etc. (CV). Le Secrétariat transfère aux parties la déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance des arbitres ainsi que leurs CV, assorti d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(3) Un arbitre doit, tout au long de l'instance, immédiatement et par écrit, informer les autres arbitres, les parties et le Secrétariat d'éléments ou de circonstances nouvelles qu'il aurait signalés en vertu du paragraphe 2 s'ils avaient existé à ce moment là.

Récusation des arbitres

Article 13

(1) Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre que si elle pense qu'il existe des circonstances qui créent un doute justifiable quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, ou bien si la partie trouve que l'arbitre ne possède pas les qualifications convenues entre les parties. La demande de récusation motivée doit être présentée à l'Institut par écrit dans un délai de 15 jours calendaires après que la partie a eu connaissance de la nomination de l'arbitre et/ou des éléments sur lesquels se base la récusation.

(2) Le Secrétariat doit informer les parties et l'arbitre de la réception de la demande de récusation et l'assortir d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(3) À moins que l'arbitre ne se retire ou que les parties conviennent de ne pas le confirmer ou de le récuser, la Présidence se prononce sur la demande de récusation.

(4) Même en l'absence d'une demande de récusation (cf. §1), la Présidence peut refuser la nomination

d'un arbitre ou décider de le récuser si elle pense qu'il existe des circonstances qui créent un doute justifiable quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, ou bien si la Présidence trouve que l'arbitre ne possède pas les qualifications convenues entre les parties.

Remplacement des arbitres

Article 14

(1) Si un arbitre démissionne, décède ou est remplacé pour d'autres raisons, un nouvel arbitre sera nommé en application des mêmes dispositions que celles ayant servi à la nomination de l'arbitre remplacé, à moins que la Présidence n'en décide autrement en considération du retard que cela pourrait engendrer.

(2) Si un arbitre ne montre pas la diligence et l'efficacité requises ou si les autres obligations incombant à l'arbitre en vertu du Règlement ne sont pas respectées, une partie peut demander à la Présidence de statuer sur son remplacement éventuel. Même en l'absence d'une telle demande, la Présidence peut décider de remplacer un arbitre pour les motifs stipulés à la première phrase.

(3) Si un arbitre est remplacé, le tribunal arbitral reconstitué décide, après avoir entendu les parties, si la procédure déjà accomplie sera répétée. Si un arbitre est remplacé au cours de l'instance alors que les audiences ont déjà eu lieu, la Présidence peut, après avoir entendu les parties et les autres arbitres, décider que le litige sera tranché par les arbitres restant.

Conduite de l'instance arbitrale

Remise du dossier au tribunal arbitral ; siège de l'arbitrage

Article 15

(1) Dès que le dépôt de garantie est versé et le tribunal arbitral constitué, le Secrétariat envoie le dossier du litige au tribunal arbitral. A partir de ce moment, l'échange de correspondance entre le tribunal arbitral et les parties doit être direct. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister le tribunal arbitral et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

(2) Le siège du tribunal arbitral est domicilié à Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Compétence du tribunal arbitral

Article 16

(1) Le tribunal arbitral tranche des questions portant sur sa propre compétence, y compris des objections contre l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage. Une clause compromissoire, faisant partie d'un contrat, doit dans ce contexte-ci être considérée comme étant une convention indépendante des autres éléments du contrat. En conséquence, une décision de la part du tribunal arbitral entraînant la nullité du contrat ne frappe pas automatiquement de nullité la clause compromissoire.

(2) Les objections à la compétence du tribunal arbitral doivent être soulevées par le défendeur au plus tard dans la Réponse. Le fait de nommer ou de participer

de quelle que manière à la nomination d'un arbitre n'exclue pas la partie défenderesse de soulever l'incompétence du tribunal arbitral. Des objections, indiquant que le tribunal arbitral outrepassé ses compétences pendant l'instance arbitrale, doivent être soulevées immédiatement après que la question, pour laquelle le tribunal arbitral serait incompétent, a été soulevée. Le tribunal arbitral peut, dans les deux cas, accepter que des objections soient soulevées ultérieurement s'il juge le retard justifié.

(3) Le tribunal arbitral peut trancher séparément des questions sur sa compétence ou peut trancher la question dans la sentence portant sur le fond du litige.

(4) Les objections à la compétence du tribunal arbitral ne peuvent ultérieurement servir de base à une demande en nullité de la sentence arbitrale ni être soulevées en tant qu'éléments pour refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, à moins que le litige ne puisse pas, du fait de sa nature, être tranché par l'arbitrage.

Langue de l'arbitrage et droit applicable

Article 17

(1) Les parties peuvent convenir de la ou des langue(s) à utiliser pendant l'instance arbitrale. À défaut, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu les parties, quelle(s) langue(s) utiliser pendant l'instance arbitrale.

(2) Le tribunal arbitral peut décider que les preuves écrites doivent être accompagnées d'une traduction dans la ou les langue(s) convenue(s) par les parties ou par le tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies pour trancher le fond du litige. Si les parties n'ont pas choisi le droit applicable au fond du litige, le tribunal arbitral utilisera les règles de droit que le tribunal arbitral, après consultation des parties, trouve appropriées.

(4) Le tribunal arbitral ne tranche le litige en équité que si les parties y ont expressément autorisé le tribunal arbitral.

(5) Dans tous les cas, le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux dispositions du contrat, tout en prenant en considération les usages du commerce applicables au litige.

(6) Le Règlement a été élaboré en danois, anglais, allemand, français, russe et chinois. Dans les procédures arbitrales où la langue de procédure est le danois, l'allemand, le français, le russe ou le chinois, ce sera respectivement la version danoise, allemande, française, russe ou chinoise du Règlement qui fera foi. Dans toutes les autres cas, la version anglaise du Règlement fera foi.

Principes fondamentaux

Article 18

(1) Le tribunal arbitral doit être loyal et impartial, assurer que les parties sont traitées de façon équitable et que chacune des parties a toute possibilité de présenter sa cause. Le tribunal arbitral doit en outre assurer que l'instance arbitrale est menée à bien dans un délai raisonnable, de manière efficace et en tenant compte des frais engagés.

(2) L'instance arbitrale est conduite conformément au Règlement. En l'absence de disposition spécifique dans le Règlement, la question sera traitée selon les règles convenues entre les parties, ou bien à défaut, selon les règles décidées par le tribunal arbitral.

(3) Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut, en prenant en considération les faits du litige et après avoir entendu les parties, décider que les réunions, y compris les audiences, seront tenues en tout lieu que le tribunal arbitral trouve opportun.

(4) Sauf accord contraire des parties, toutes les réunions, y compris les audiences, seront tenues à huis clos.

(5) Le tribunal arbitral fera un procès-verbal des réunions tenues, avec indication du lieu et de l'heure, des personnes y participant ainsi que des décisions prises lors de la réunion. Le procès-verbal sera envoyé aux parties ainsi qu'au Secrétariat.

(6) Avant de conclure la procédure préparatoire, toutes les conclusions, documents, déclarations d'experts obtenues par les parties et tous les autres renseignements remis au tribunal arbitral par une partie sont également communiqués à l'autre partie. De même, les déclarations d'experts et éléments de preuve obtenus directement par le tribunal arbitral sont communiqués à toutes les parties.

(7) A la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut décider de la confidentialité de la conduite de l'instance arbitrale ou de toute autre question en rapport au litige et décider de mesures en vue de protéger le secret professionnel et les renseignements confidentiels.

(8) Si une partie ne se présente pas à une réunion, y compris aux audiences, ou si une partie, sans raison valable, omet de produire des éléments de preuve, le tribunal arbitral peut continuer l'instance arbitrale et rendre sa sentence basée sur les faits établis devant lui.

Audience préliminaire

Article 19

(1) Le tribunal arbitral invite le plus vite possible les parties à une audience préliminaire. L'audience peut être conduite par des moyens de télécommunication. Le tribunal arbitral doit indiquer dans la convocation à la réunion quelles sont les questions que le tribunal arbitral désire traiter, telles que :

- (a) la position des parties concernant les faits et les circonstances juridiques du litige, y compris l'indication des faits et circonstances qui ne sont pas contestés ou ceux qui, au contraire, feront l'objet de la remise d'éléments de preuves,
- (b) la procédure à suivre lors de l'administration des preuves, y compris l'indication des témoins experts, la remise des dépositions écrites des témoins etc.,
- (c) l'organisation et le planning pour d'éventuelles procédures préparatoires supplémentaires, y compris les échanges de conclusions écrites etc.,
- (d) les demandes à une partie de communiquer des éléments de faits, y compris la présentation de documents ou de tous autres éléments de preuves,
- (e) les demandes d'obtentions de déclarations d'experts, d'organisations ou d'autorités administratives,
- (f) la rédaction de questions à poser aux experts désignés par le tribunal arbitral ou communément par les parties, ou bien aux organisations et aux autorités administratives,

- (g) les frais que la procédure sera susceptible d'engendrer, y compris la nécessité de recourir à des services particulièrement onéreux, et
- (h) la préparation des audiences, y compris la date, l'heure et le lieu de celles-ci.

Désignation d'experts par le tribunal arbitral

Article 20

(1) Le tribunal arbitral peut, après avoir entendu les parties, désigner un ou plusieurs experts en vue d'établir un rapport d'expert pour le tribunal arbitral sur des questions spécifiques que le tribunal arbitral doit trancher. Le tribunal arbitral peut imposer à une partie de communiquer à l'expert toutes les informations nécessaires et de lui donner accès pour qu'il puisse examiner tous les documents et éléments de preuves.

(2) Tout expert qui sera désigné doit être disponible, impartial et indépendant.

(3) Avant sa désignation, l'expert signe une déclaration d'acceptation, d'indépendance et d'impartialité. L'expert doit, dans le même temps, indiquer par écrit tout élément susceptible de susciter un doute sur sa disponibilité, son impartialité ou son indépendance. L'expert doit, en outre, soumettre une déclaration sur ses expériences professionnelles, son éducation etc. (CV). Le Secrétariat transfère aux parties la déclaration ainsi que le CV de l'expert, assorti d'un délai pour avancer d'éventuelles remarques.

(4) L'expert doit, tout au long de l'instance, immédiatement et par écrit, informer les arbitres, les parties et le Secrétariat, d'éléments ou de circonstances nouvelles qu'il aurait signalés en vertu du paragraphe 3 s'ils avaient existé à ce moment là.

(5) À la demande du tribunal arbitral ou à la demande conjointe des parties, le Secrétariat propose un ou plusieurs candidats à la désignation du ou des experts. L'Institut facture la désignation des experts au tarif de EUR 500, ou une somme équivalente en couronnes danoises (DKK), par expert.

(6) Le tribunal arbitral fixe les honoraires de l'expert après avoir entendu les parties.

Mesures conservatoires ou provisoires

Article 21

(1) Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, demander à l'autre partie de prendre des mesures conservatoires ou provisoires que le tribunal arbitral juge nécessaires au vu de la nature du litige. Le tribunal arbitral peut requérir de cette partie un dépôt de garantie approprié en relation avec ces mesures.

Audiences

Article 22

(1) Le tribunal arbitral fixe, après avoir entendu les parties, l'heure et l'endroit des audiences et en informe les parties dans un délai raisonnable.

(2) Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, décider qu'une déposition devant le tribunal arbitral sera conduite par des moyens de télécommunication, s'il le juge approprié.

(3) Bien à l'avance de la date des audiences, chacune des parties doit indiquer au tribunal arbitral et à l'autre partie quels sont les témoins que celle-ci désire entendre, indiquer le sujet et les thèmes principaux de la déposition et fournir des copies d'éventuels documents nouveaux. Si ceci n'a pas été fait au plus tard 8 jours calendaires avant les

audiences, le tribunal arbitral peut refuser d'entendre les dépositions ou d'inclure les nouveaux documents, sauf circonstances particulières.

(4) À la demande d'une des parties ou bien si le tribunal arbitral le décide, un expert – qu'il ait été désigné par une partie, par les parties conjointes ou par le tribunal arbitral ; qu'il ait rendu auparavant un témoignage par écrit ou non – peut être amené à témoigner oralement devant le tribunal arbitral et à répondre aux questions des parties et du tribunal arbitral.

Clôture des débats

Article 23

(1) Quand le tribunal arbitral trouve que l'instance arbitrale a été suffisamment instruite, le tribunal arbitral clôt les débats en vue de rendre la sentence.

La Sentence arbitrale

Forme et contenu de la sentence

Article 24

(1) Le projet de sentence sera envoyé au Secrétariat le plus vite possible après la fin des audiences et si possible pas plus tard que six mois après l'envoi du dossier de la procédure au tribunal arbitral, cf. article 15, en vue de l'examen stipulé à l'article 28. Si le projet de sentence n'est pas prêt dans les délais, le tribunal arbitral doit signaler aux parties et au Secrétariat quand le projet de sentence est susceptible d'être prêt.

(2) La sentence doit être datée et indiquer où la procédure arbitrale a eu lieu. Elle doit, à moins que les parties n'en aient décidé autrement, comprendre un exposé des faits du litige, les demandes des

parties et, dans une mesure satisfaisante, une transcription des dépositions des parties et des témoins. La sentence doit, en outre, reprendre les arguments juridiques des parties ainsi que justifier d'une manière détaillée la décision prise par le tribunal arbitral.

(3) La sentence doit être rendue par écrit et signée par le ou les arbitres. Dans le cas où plusieurs arbitres composent le tribunal arbitral, il suffit qu'une majorité des arbitres signe la sentence, à condition que la raison pour laquelle tous n'ont pas signé soit expliquée dans la sentence.

(4) Lorsque plusieurs arbitres ont été nommés, le tribunal arbitral rend sa sentence par une majorité des arbitres. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

(5) Un arbitre, mis en minorité au sujet de son raisonnement et/ou du résultat final, a le droit de faire indiquer son vote dans la sentence.

Décision sur les frais

Article 25

(1) La sentence statue sur les frais de l'arbitrage ainsi que sur le partage de ces frais entre les parties. Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et dépenses éventuelles des experts désignés par le tribunal arbitral, les honoraires et dépenses éventuelles de chacun des arbitres, les frais d'enregistrement et les frais d'administration et dépenses éventuelles de l'Institut relatifs à l'affaire.

(2) Le Secrétariat établit le relevé de compte définitif des frais de l'arbitrage. Le montant des frais établi dans la sentence doit correspondre au montant fixé

par le Secrétariat. L'excédent éventuel du dépôt de garantie sera remboursé.

(3) La sentence doit en outre décider si une partie doit rembourser l'autre partie, de manière raisonnable, des frais, y compris les frais d'avocats, que l'arbitrage a engendrés.

(4) Le tribunal arbitral considère, lors de sa décision sur les frais, le résultat de l'instance et toutes circonstances pertinentes, y compris un accord éventuel des parties, et dans quelle mesure une partie a collaboré à l'instance arbitrale de manière efficace et en tenant compte des frais engendrés.

Honoraires des arbitres

Article 26

(1) Les honoraires des arbitres sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition raisonnée, rendue par écrit par le Président du tribunal arbitral après avoir entendu les autres arbitres, le cas échéant l'arbitre unique, qui dresse le montant global des honoraires ainsi que sa répartition parmi les arbitres. Les honoraires des arbitres sont fixés conformément à l'article 3 de l'Annexe 1.

Responsabilité à l'égard des frais

Article 27

(1) Les parties sont tenues solidairement responsables de l'ensemble des frais de la procédure arbitrale, sans égard à la répartition des frais décidée dans la sentence ou à l'éventualité que le montant pourrait dépasser le dépôt de garantie. Une partie qui serait ainsi susceptible de payer pour une autre partie a droit de recours contre celle-ci.

Revue de la sentence par le Secrétariat

Article 28

(1) Avant que la sentence ne soit rendue, le Secrétariat revoit le projet de sentence. Le Secrétariat peut proposer des changements en ce qui concerne la forme de la sentence et peut, sans contester la compétence du tribunal arbitral, renvoyer l'attention du tribunal arbitral sur d'autres questions ayant une importance pour la validité, la reconnaissance et l'exécution de la sentence. La revue de la sentence par le Secrétariat ne change pas le fait que seul le tribunal arbitral est responsable du contenu de la sentence.

Notification de la sentence aux parties

Article 29

- (1) Le Secrétariat communique la sentence signée aux parties, sous réserve que tous les frais de l'arbitrage ont été versés à l'Institut.
- (2) A la demande d'une partie, une copie certifiée de la sentence peut être expédiée par le Secrétariat.
- (3) La sentence a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter toute sentence sans délai injustifié et à renoncer à tout appel, si une telle renonciation peut être juridiquement valable.

Sentence d'accord-parties

Article 30

(1) Si les parties transigent leur litige pendant la procédure arbitrale, le tribunal arbitral clôt le dossier. Si les parties en font la demande et que le tribunal arbitral ne s'y oppose pas, le tribunal arbitral confirme la transaction sous la forme d'une sentence d'accord-parties.

(2) Une sentence d'accord-parties est rédigée conformément à l'article 24 et établit qu'il s'agit d'une sentence arbitrale sans toutefois être motivée. Une telle sentence jouit du même statut et des mêmes effets juridiques que toute sentence portant sur le fond d'un litige.

Correction, interprétation et sentence additionnelle

Article 31

(1) Une partie peut, dans un délai de 30 jours calendaires après la réception de la sentence, demander au tribunal arbitral de :

- (a) corriger une sentence qui, en raison d'une faute de frappe, de calcul, d'impression ou autre faute similaire, a un contenu qui n'est pas conforme à l'intention voulue par le tribunal arbitral,
- (b) interpréter la sentence arbitrale, ou
- (c) rendre une sentence additionnelle incorporant la ou les demande(s) soulevée(s) devant le tribunal arbitral et susceptible(s) d'avoir été tranchée(s) par celui-ci mais sans avoir été incluse(s) dans la sentence.

(2) La demande de correction ou d'interprétation d'une sentence ou de rendu d'une sentence additionnelle doit être envoyée au tribunal arbitral et à l'autre partie avec copie au Secrétariat. Le tribunal arbitral tranche la question après avoir invité l'autre partie à commenter.

(3) Le tribunal arbitral peut, dans un délai de 30 jours calendaires après la prononciation de la sentence et après avoir invité les parties à commenter, corriger de sa propre initiative une erreur du type décrit au paragraphe 1 alinéa a).

(4) Le tribunal arbitral peut, dans des cas spécifiques, prolonger les délais stipulés aux paragraphes 1 et 3.

(5) Les dispositions des articles 24 à 29 s'appliquent aux décisions de corriger ou d'interpréter aussi bien la sentence arbitrale que les sentences additionnelles.

Dispositions diverses

Arbitre intérimaire ; arbitre d'urgence

Article 32

(1) La conservation des preuves ou la prise de mesures provisoires ou conservatoires, lorsqu'elles ne peuvent pas attendre la confirmation du tribunal arbitral conformément au Règlement, peuvent s'effectuer à l'aide d'un arbitre intérimaire ou d'un arbitre d'urgence selon les règles stipulées aux Annexes 2 et 3 respectivement.

Renonciation au droit de faire objection

Article 33

(1) Il est considéré qu'une partie renonce à son droit de faire objection ultérieurement, lorsque cette partie sait qu'une disposition du Règlement ou une disposition de la convention d'arbitrage n'a pas été respectée et qu'elle continue, sans retard justifiable, à participer à la procédure arbitrale sans faire d'objection. Il en va de même lorsqu'un délai a été fixé et que dans ce laps de temps cette partie n'émet aucune objection.

Confidentialité

Article 34

(1) Les membres du tribunal arbitral, les membres du Bureau et les délégués, la Présidence, le Secrétariat et le Secrétaire général doivent veiller à la confidentialité

de tout ce qui concerne le litige. Nonobstant la première phrase, les décisions prises par la Présidence en vertu de l'article 13 §3 et §4, peuvent être publiées sous forme anonyme.

Archivage

Article 35

(1) Quand les frais de la procédure arbitrale ont été payés et que l'instance a été close, le Secrétariat doit, sur demande des parties, rendre aux parties les documents originaux, les dessins et documents similaires. Tous autres documents ayant été présentés pendant la procédure restent la propriété de l'Institut.

(2) L'Institut garde les sentences dans ses archives pendant au moins dix ans.

Limitation de responsabilité

Article 36

(1) Ni les membres du tribunal arbitral, ni les personnes désignées par le tribunal arbitral, ni l'Institut, ni les membres du Bureau, ni les membres de l'Assemblée de Délégués, pas plus que la Présidence, le Secrétariat ou le Secrétaire général ne peuvent être tenus pour responsables de quel qu'acte ou omission que ce soit, en relation avec l'introduction d'une affaire arbitrale, le traitement de l'instance arbitrale ou une sentence rendue par le tribunal arbitral, à moins que, et seulement dans la mesure où, une telle limitation de responsabilité est exclue par la loi applicable.

Annexe 1

Frais d'administration et honoraires des arbitres

Introduction

Article 1

(1) Les barèmes de calcul des frais d'administration à verser à l'Institut et les barèmes d'honoraires des membres du tribunal arbitral, stipulés aux articles 2 et 3 respectivement, ont été fixés par le Bureau et s'appliquent à partir du 1er mai 2013 à toutes les procédures arbitrales introduites à cette date ou après, indépendamment de la version du Règlement applicable.

(2) Les barèmes de calcul s'appliquent indépendamment de ce que le litige sera tranché après audiences ou seulement sur la base de conclusions écrites des parties.

Frais d'administration

Article 2

(1) Les frais d'administration sont fixés par la Présidence conformément aux barèmes de calcul ci-dessous.

(2) Les frais d'administration ne peuvent dépasser les montants ci-dessous.

(3) Si la valeur du litige ne peut pas être fixée sur la base de la demande, la valeur du litige sera fixée sur la base d'une estimation faite par la Présidence.

(4) Si la procédure arbitrale est close avant le rendu d'une sentence finale, par exemple si les parties ont transigé, la Présidence établit des frais d'administration raisonnables, en tenant compte du travail exécuté par l'Institut et de toute autre circonstance. Si la procédure est close juste avant les audiences, les frais d'administration seront fixés à leur valeur maximale, conformément aux barèmes de calcul ci-dessous, à moins que la Présidence n'en décide autrement.

Frais d'administration

La valeur du litige en EUR et en DKK	Frais d'administration de l'Institut
Jusqu'à EUR 25.000 Jusqu'à DKK 185.000	EUR 1.000 DKK 7.500
De EUR 25.001 à EUR 50.000	EUR 675 + 3 % du mont. sup. à EUR 25.000
De DKK 185.001 à DKK 370.000	DKK 5.000 + 3 % du mont. sup. à DKK 185.000
De EUR 50.001 à EUR 100.000	EUR 2.000 + 2 % du mont. sup. à EUR 50.000
De DKK 370.001 à DKK 740.000	DKK 15.000 + 2 % du mont. sup. à DKK 370.000
De EUR 100.001 à EUR 300.000	EUR 3.000 + 1 % du mont. sup. à EUR 100.000
De DKK 740.001 à DKK 2.200.000	DKK 22.000 + 1 % du mont. sup. à DKK 740.000
De EUR 300.001 à EUR 500.000	EUR 4.000 + 1 % du mont. sup. à EUR 300.000
De DKK 2.200.001 à DKK 3.700.000	DKK 30.000 + 1 % du mont. sup. à DKK 2.200.000
De EUR 500.001 à EUR 1.000.000	EUR 7.000 + 0,8 % du mont. sup. à EUR 500.000
De 3.700.001 à DKK 7.400.000	DKK 53.000 + 0,8 % du mont. sup. à DKK 3.700.000
De EUR 1.000.001 à EUR 2.000.000	EUR 11.000 + 0,3 % du mont. sup. à EUR 1.000.000
De DKK 7.400.001 à DKK 14.800.000	DKK 81.000 + 0,3 % du mont. sup. à DKK 7.400.000

La valeur du litige en EUR et en DKK	Frais d'administration de l'Institut
De EUR 2.000.001 à EUR 5.000.000	EUR 14.000 + 0,1 % du mont. sup. à EUR 2.000.000
De DKK 14.800.001 à DKK 37.000.000	DKK 103.000 + 0,1 % du mont. sup. à DKK 14.800.000
De EUR 5.000.001 à EUR 10.000.000	EUR 17.000 + 0,06 % du mont. sup. à EUR 5.000.000
De DKK 37.000.001 à DKK 74.000.000	DKK 125.000 + 0,06 % du mont. sup. à DKK 37.000.000
De EUR 10.000.001 à EUR 50.000.000	EUR 20.000 + 0,02 % du mont. sup. à EUR 10.000.000
De DKK 74.000.001 à DKK 370.000.000	DKK 148.000 + 0,02 % du mont. sup. à DKK 74.000.000
De EUR 50.000.001 à EUR 75.000.000	EUR 28.000 + 0,01 % du mont. sup. à EUR 50.000.000
De DKK 370.000.001 à DKK 555.000.000	DKK 207.000 + 0,01 % du mont. sup. à DKK 370.000.000
De EUR 75.000.001 à EUR 100.000.000	EUR 30.500 + 0,01 % du mont. sup. à EUR 75.000.000
De DKK 555.000.001 à DKK 740.000.000	DKK 225.000 + 0,01 % du mont. sup. à DKK 555.000.000
	Maximum DKK 444.000 Maximum EUR 60.000

* mont. sup. à = montant supérieur à

Honoraires des arbitres

Article 3

(1) La Présidence fixe les honoraires à verser aux membres du tribunal arbitral sur la base d'une proposition écrite, motivée et élaborée par le Président du tribunal arbitral, respectivement l'arbitre unique, après consultation des autres arbitres, et qui indique le montant total des honoraires ainsi que leur répartition entre les arbitres. La proposition doit être conforme aux barèmes de calcul ci-dessous.

(2) Lors de la fixation des honoraires, la Présidence examine si le tribunal arbitral s'est assuré que le dépôt de garantie a été à tout moment suffisant, avec quelle diligence, avec quels soins et dans quelle mesure les arbitres ont administré l'instance arbitrale d'une manière rapide, en considération des coûts, si le délai indiqué à l'article 24 §1, a été observé, la valeur du litige, le temps écoulé, la complexité du dossier ainsi que toutes autres circonstances pertinentes.

(3) La Présidence peut fixer les honoraires des membres du tribunal arbitral à un montant inférieur ou supérieur à ce qu'indiquent les barèmes de calcul ci-dessous, si des circonstances extraordinaires rendent la chose nécessaire.

(4) Si la valeur du litige ne peut être établie sur base de la Demande, la Présidence en donnera une estimation.

(5) Tous autres accords d'honoraires conclus entre les parties et les arbitres seront considérés comme contraires au Règlement.

(6) Si l'instance arbitrale n'aboutit pas à une sentence définitive, la Présidence détient le pouvoir discrétionnaire de fixer les honoraires des membres du tribunal arbitral à un montant raisonnable, conformément aux alinéas 1 à 4 ci-dessus.

(7) Les honoraires établis n'incluent pas la TVA éventuelle ou d'autres impôts ou taxes etc. qui pourraient s'appliquer aux honoraires. Les parties sont responsables de payer de tels impôts ou taxes, étant entendu qu'une éventuelle restitution de ceux-ci reste une question à régler entre chaque arbitre et les parties.

Honoraires des Arbitres

Valeur du litige en EUR et DKK	Président du Tribunal Arbitral / Arbitre unique		Arbitres non président	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Jusqu'à EUR 25.000 Jusqu'à DKK 185.000	EUR 1.350 DKK 10.000	EUR 2.000 DKK 15.000	EUR 1.350 DKK 10.000	EUR 1.350 DKK 10.000
De EUR 25.001 à EUR 50.000 De DKK 185.001 à DKK 370.000	EUR 2.000 DKK 15.000	EUR 2.700 DKK 20.000	EUR 2.000 DKK 15.000	EUR 2.000 DKK 15.000
De EUR 50.001 à EUR 100.000 De DKK 370.001 à DKK 740.000	EUR 2.700 DKK 20.000	EUR 3.400 DKK 25.000	EUR 2.000 DKK 15.000	EUR 2.700 DKK 20.000
De EUR 100.001 à EUR 300.000 De DKK 740.001 à DKK 2.200.000	EUR 3.400 DKK 25.000	EUR 8.100 DKK 60.000	EUR 2.700 DKK 20.000	EUR 6.750 DKK 50.000
De EUR 300.001 à EUR 500.000 De DKK 2.200.001 à 3.700.000	EUR 6.750 DKK 50.000	EUR 11.000 DKK 80.000	EUR 5.400 DKK 40.000	EUR 8.800 DKK 65.000
De EUR 500.001 à EUR 1.000.000 De DKK 3.700.001 à DKK 7.400.000	EUR 9.500 DKK 70.000	EUR 18.000 DKK 135.000	EUR 7.400 DKK 55.000	EUR 14.000 DKK 105.000
De EUR 1.000.001 à EUR 2.000.000 De DKK 7.400.001 à DKK 14.800.000	EUR 12.000 + 0,5 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 88.000 + 0,5 % du montant sup. à DKK 7.400.000	EUR 34.000 + 2 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 251.000 + 2 % du montant sup. à DKK 7.400.000	EUR 9.000 + 0,375 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 66.000 + 0,375 % du montant sup. à DKK 7.400.000	EUR 25.500 + 1,5 % du montant sup. à EUR 1.000.000 DKK 188.000 + 1,5 % du montant sup. à DKK 7.400.000
De EUR 2.000.001 à EUR 5.000.000 De DKK 14.800.001 à DKK 37.000.000	EUR 17.000 + 0,2 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 125.000 + 0,2 % du montant sup. à DKK 14.800.000	EUR 54.000 + 1 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 399.000 + 1 % du montant sup. à DKK 14.800.000	EUR 12.750 + 0,15 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 94.000 + 0,15 % du montant sup. à DKK 14.800.000	EUR 40.500 + 0,75 % du montant sup. à EUR 2.000.000 DKK 299.000 + 0,75 % du montant sup. à DKK 14.800.000
De EUR 5.000.001 à EUR 10.000.000 De DKK 37.000.001 à DKK 74.000.000	EUR 23.000 + 0,1 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 170.000 + 0,1 % du montant sup. à DKK 37.000.000	EUR 84.000 + 0,52 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 621.000 + 0,52 % du montant sup. à DKK 37.000.000	EUR 17.250 + 0,075 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 127.000 + 0,075 % du montant sup. à DKK 37.000.000	EUR 63.000 + 0,39 % du montant sup. à EUR 5.000.000 DKK 466.000 + 0,39 % du montant sup. à DKK 37.000.000

* montant sup. à = montant supérieur à

Honoraires des Arbitres

Valeur du litige en EUR et DKK	Président du Tribunal Arbitral / Arbitre unique		Arbitres non président	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
De EUR 10.000.001 à EUR 50.000.000	EUR 28.000 + 0,03 % du montant sup. à EUR 10.000.000	EUR 110.000 + 0,1 % du montant sup. à EUR 10.000.000	EUR 21.000 + 0,0225 % du montant sup. à EUR 10.000.000	EUR 82.500 + 0,075 % du montant sup. à EUR 10.000.000
De DKK 74.000.001 à DKK 370.000.000	DKK 207.000 + 0,03 % du montant sup. à DKK 74.000.000	DKK 814.000 + 0,1 % du montant sup. à DKK 74.000.000	DKK 155.000 + 0,0225 % du montant sup. à DKK 74.000.000	DKK 610.000 + 0,075 % du montant sup. à DKK 74.000.000
De EUR 50.000.001 à EUR 75.000.000	EUR 40.000 + 0,02 % du montant sup. à EUR 50.000.000	EUR 150.000 + 0,08 % du montant sup. à EUR 50.000.000	EUR 30.000 + 0,015 % du montant sup. à EUR 50.000.000	EUR 112.500 + 0,06 % du montant sup. à EUR 50.000.000
De DKK 370.000.001 à DKK 555.000.000	DKK 296.000 + 0,02 % du montant sup. à DKK 370.000.000	DKK 1.110.000 + 0,08 % du montant sup. à DKK 370.000.000	DKK 222.000 + 0,015 % du montant sup. à DKK 370.000.000	DKK 832.000 + 0,06 % du montant sup. à DKK 370.000.000
De EUR 75.000.001 à EUR 100.000.000	EUR 45.000 + 0,012 % du montant sup. à EUR 75.000.000	EUR 170.000 + 0,048 % du montant sup. à EUR 75.000.000	EUR 33.750 + 0,009 % du montant sup. à EUR 75.000.000	EUR 127.500 + 0,036 % du montant sup. à EUR 75.000.000
De DKK 555.000.001 à DKK 740.000.000	DKK 333.000 + 0,012 % du montant sup. à DKK 555.000.000	DKK 1.258.000 + 0,048 % du montant sup. à DKK 555.000.000	DKK 249.000 + 0,009 % du montant sup. à DKK 555.000.000	DKK 943.000 + 0,036 % du montant sup. à DKK 555.000.000
De EUR 100.000.001 à DKK 740.000.001	EUR 48.000 + 0,01 % du montant sup. à EUR 100.000.000	EUR 182.000 + 0,045 % du montant sup. à EUR 100.000.000	EUR 36.000 + 0,0075 % du montant sup. à EUR 100.000.000	EUR 136.500 + 0,03375 % du montant sup. à EUR 100.000.000
	DKK 355.000 + 0,01 % du montant sup. à DKK 740.000.000	DKK 1.346.000 + 0,045 % du montant sup. à DKK 740.000.000	DKK 266.000 + 0,0075 % du montant sup. à DKK 740.000.000	DKK 1.010.000 + 0,03375 % du montant sup. à DKK 740.000.000

* montant sup. à = montant supérieur à

Annexe 2

Administration de la preuve avant confirmation du tribunal arbitral

Pouvoirs de l'arbitre intérimaire

Article 1

(1) L'arbitre intérimaire est compétent pour régler les litiges entre les parties en matière d'administration des preuves, cf. article 32 du Règlement.

(2) La compétence de l'arbitre intérimaire cesse lorsque :

- (a) le tribunal arbitral a été formellement confirmé en vertu des dispositions générales du Règlement, ou bien
- (b) l'arbitre intérimaire juge que l'administration des preuves est terminée, n'a pas été nécessaire ou a été impossible.

(3) L'arbitre intérimaire peut demander à une partie de fournir une caution d'un montant approprié.

Demande de nomination d'un arbitre intérimaire

Article 2

(1) Une demande de nomination d'un arbitre intérimaire doit au minimum contenir les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,
- (b) renseignement concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris leurs noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,

- (c) description des faits et du droit qui servent de base à la demande, liste des documents et autres preuves dont la partie a l'intention de se prévaloir, ainsi que tout autre renseignement nécessaire au traitement de la demande,
- (d) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage intérimaire, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure.

(2) Les documents joints dont il est fait référence dans la demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.

Confirmation de réception de la demande

Article 3

(1) Le Secrétariat informe les parties de la réception de la demande et envoie dans le même temps un exemplaire du Règlement aux parties.

Nomination de l'arbitre intérimaire

Article 4

(1) La Présidence nomme un arbitre intérimaire le plus vite possible, à moins qu'il soit évident qu'un arbitre intérimaire n'est pas compétent en l'état.

(2) L'arbitre intérimaire doit être impartial et indépendant et le rester tout au long de la procédure arbitrale.

(3) L'arbitre intérimaire ne peut être nommé comme arbitre dans l'affaire arbitrale postérieure éventuelle traitant du même litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 5

(1) Le siège de l'arbitrage intérimaire est Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Remise de l'affaire à l'arbitre intérimaire

Article 6

(1) Lorsque l'arbitre intérimaire est nommé, le Secrétariat lui remet la demande et toute correspondance supplémentaire éventuellement échangée. Tous les échanges de correspondance doivent ensuite être fait directement entre l'arbitre intérimaire et les parties. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister l'arbitre et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

Conduite de l'instance arbitrale intérimaire et les décisions de l'arbitre intérimaire

Article 7

(1) La procédure arbitrale intérimaire est conduite conformément au Règlement modifié afin de prendre en compte la nature du litige.

(2) La sentence intérimaire a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai injustifié.

(3) Les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement ne sont pas tenus par les décisions de l'arbitre intérimaire.

Article 8

(1) La partie qui demande la nomination d'un arbitre intérimaire doit constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure.

(2) Le Secrétariat fixe le montant du dépôt en garantie. Si la somme n'est pas versée dans les 5 jours calendaires après que le montant a été communiqué à la partie, le Secrétariat peut clore la procédure, sans préjudice pour la partie de faire une nouvelle demande sur la même question ultérieurement. Le Secrétariat peut, à tout moment, décider que le dépôt de garantie doit être ajusté et qu'un éventuel dépôt en garantie supplémentaire doit être versé avant la continuation de la procédure arbitrale.

(3) Les frais de la procédure arbitrale comprennent les honoraires à verser à l'arbitre intérimaire, augmentés des frais éventuels relatifs à la procédure ainsi que les frais d'administration de l'Institut et autres frais éventuels relatifs à la procédure. Les frais d'administration de l'Institut constituent un tiers des honoraires de l'arbitre intérimaire. Les honoraires à verser à l'arbitre intérimaire sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition écrite, motivée, élaborée par l'arbitre intérimaire. La proposition doit être élaborée conformément aux principes de l'Annexe 1, en tenant compte des modifications découlant de la nature de la procédure arbitrale.

(4) A la demande d'une partie, les frais de la procédure intérimaire peuvent être ultérieurement répartis entre les parties par le tribunal arbitral qui sera éventuellement confirmé conformément aux dispositions générales du Règlement.

Désignation d'experts

Article 9

(1) L'arbitre intérimaire peut, à la demande d'une partie et après avoir entendu l'autre partie, décider de désigner un ou plusieurs experts pour des questions spécifiques.

(2) A la demande de l'arbitre intérimaire ou à la demande conjointe des parties, le Secrétariat propose un ou plusieurs candidats à la désignation du ou des experts. L'Institut facture la désignation des experts au tarif de EUR 500, ou une somme équivalente en couronnes danoises (DKK), par expert.

(3) En dehors des frais indiqués au paragraphe 2, les parties doivent aussi verser un dépôt en garantie des frais que le travail de l'expert est susceptible d'engendrer.

(4) La partie qui a demandé la désignation de l'expert ou des experts, doit verser les sommes indiquées aux paragraphes 2 et 3, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétariat.

Annexe 3

Établissement de mesures provisoires ou conservatoires avant confirmation du tribunal arbitral

Pouvoirs de l'arbitre d'urgence

Article 1

(1) L'arbitre d'urgence peut, après la demande d'une partie, établir les mesures provisoires ou conservatoires qu'il ou elle juge nécessaires en considération de la nature du litige, cf. article 32 du Règlement.

(2) La compétence de l'arbitre d'urgence cesse quand :

- (a) le tribunal arbitral a été formellement confirmé en vertu des dispositions générales du Règlement,
- (b) une procédure arbitrale n'a pas été introduite en vertu des dispositions générales du Règlement dans les 30 jours calendaires suivant la date de la décision de l'arbitre d'urgence, ou
- (c) l'arbitre d'urgence juge que les mesures provisoires ou conservatoires ne sont pas nécessaires ou impossibles.

(3) L'arbitre d'urgence peut demander à une partie de fournir une caution d'un montant approprié.

Demande de nomination d'un arbitre d'urgence

Article 2

(1) Une demande de nomination d'un arbitre d'urgence doit, au minimum, contenir les renseignements suivants :

- (a) noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail des parties ainsi que les numéros de TVA et d'enregistrement au registre des entreprises,

- (b) renseignement concernant les avocats/conseils éventuels des parties, y compris leurs noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail,
 - (c) les mesures provisoires ou conservatoires que la partie souhaite voir ordonner,
 - (d) description des faits et du droit qui servent de base à la demande, liste des documents et autres preuves dont la partie a l'intention de se prévaloir, ainsi que tout autre renseignement nécessaire au traitement de la demande,
 - (e) remarques éventuelles sur le siège de l'arbitrage intérimaire, le choix du droit applicable, ainsi que la ou les langue(s) de la procédure,
 - (f) la documentation du paiement éventuel d'un dépôt de garantie, cf. article 10.
- (2) Les documents dont il est fait référence dans la demande, y compris la convention d'arbitrage, doivent être constitués des originaux ou de copies.

Confirmation de réception de la demande

Article 3

- (1) Le Secrétariat informe les parties de la réception de la demande et envoie dans le même temps un exemplaire du Règlement aux parties.

Nomination de l'arbitre d'urgence

Article 4

- (1) La Présidence nomme un arbitre d'urgence le plus vite possible, à moins qu'il ne soit évident qu'un arbitre d'urgence n'est pas compétent en l'état.
- (2) L'arbitre d'urgence doit être impartial et indépendant et doit le rester tout au long du déroulement de l'instance.

- (3) L'arbitre d'urgence ne peut être nommé comme arbitre dans l'affaire arbitrale postérieure éventuelle traitant du même litige, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Siège de l'arbitrage d'urgence

Article 5

- (1) Le siège de l'arbitrage d'urgence est Copenhague, Danemark, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Remise de l'affaire à l'arbitre d'urgence

Article 6

- (1) Lorsque l'arbitre d'urgence est nommé, le Secrétariat lui remet la demande et toute correspondance supplémentaire éventuellement échangée. Tous les échanges de correspondance doivent ensuite être fait directement entre l'arbitre d'urgence et les parties. Le Secrétariat est mis systématiquement en copie, ce qui lui permet de suivre le développement de l'instance et, au besoin, d'assister l'arbitre et les parties afin d'assurer que l'instance arbitrale avance dûment.

Conduite de l'instance arbitrale d'urgence

Article 7

- (1) La procédure arbitrale d'urgence est conduite conformément au Règlement modifié afin de prendre en compte la nature du litige.

Sentence de l'arbitre d'urgence

Article 8

- (1) L'arbitre d'urgence rend la sentence le plus vite possible et au plus tard 14 jours calendaires après la date de la remise de la demande, cf. article 6. Si une

sentence n'a pas été prise dans ce délai, l'arbitre d'urgence doit indiquer aux parties et au Secrétariat à quelle date la sentence sera susceptible d'être rendue.

(2) La sentence doit être datée, écrite, motivée, signée et indiquer le siège de l'arbitrage d'urgence.

(3) L'arbitre d'urgence envoie sa décision à chaque partie et au Secrétariat.

Autorité de la chose jugée de la sentence

Article 9

(1) La sentence a autorité de la chose jugée entre les parties. Les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai injustifié.

(2) La sentence de l'arbitre d'urgence perd l'autorité de la chose jugée si :

(a) l'arbitre d'urgence ou les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement le décident,

(b) les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement rendent une sentence finale, ou

(c) une procédure arbitrale n'a pas été introduite en vertu des dispositions générales du Règlement dans les 30 jours calendaires suivant la date de la décision de l'arbitre d'urgence.

(3) Les arbitres nommés en vertu des dispositions générales du Règlement ne sont pas tenus par les décisions de l'arbitre d'urgence.

Dépôt de garantie et frais

Article 10

(1) La partie qui demande la nomination d'un arbitre d'urgence doit constituer une provision en garantie des frais estimés de la procédure d'un montant de EUR 12.500 ou une somme correspondante en couronnes danoises (DKK).

(2) Si la somme n'est pas versée au plus tard le lendemain de la remise de la demande indiquée à l'article 2, le Secrétariat peut clore la procédure, sans préjudice pour la partie de faire une nouvelle demande sur la même question ultérieurement. Le Secrétariat peut, à tout moment, décider que le dépôt de garantie doit être ajusté et qu'un éventuel dépôt en garantie supplémentaire doit être versé avant la continuation de la procédure arbitrale.

(3) Les frais de la procédure arbitrale comprennent les honoraires à verser à l'arbitre d'urgence, augmentés des frais éventuels relatifs à la procédure ainsi que les frais d'administration de l'Institut et autres frais relatifs à la procédure. Les frais d'administration de l'Institut constituent un tiers des honoraires de l'arbitre d'urgence. Les honoraires à verser à l'arbitre d'urgence sont fixés par la Présidence sur la base d'une proposition écrite, motivée, élaborée par l'arbitre d'urgence. La proposition doit être élaborée conformément aux principes de l'Annexe 1, avec les modifications découlant de la nature de la procédure arbitrale.

(4) A la demande d'une partie, les frais de la procédure d'urgence peuvent être ultérieurement répartis entre les parties par le tribunal arbitral qui sera éventuellement confirmé conformément aux dispositions générales du Règlement.

